



Hérin, le 31 août 2015

Le Maire de la Commune d'Hérin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Électoral, articles L.51, R.26 à R.28,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant que l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés, pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, à l'apposition des affiches électorales,

Considérant qu'il y a lieu de revoir le nombre et les emplacements réservés à l'affichage électoral,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les emplacements réservés à l'affichage électoral pendant la durée de la campagne électorale pour toutes les élections à caractère politique sont fixés comme suit :

- 1) A côté de chacun des bureaux de vote, à savoir :
 - Rue Jean Jaurès – entrée salle des Fêtes (bureau n°1)
 - Place de Verdun – près de l'école Frédéric Joliot Curie (bureau n°2)
 - Rue Jules Guesde – école Gabriel Péri (bureau n°3)
- 2) Aux emplacements facultatifs suivants : (désignés à l'article R.28 du Code Électoral)
 - Rue Jean-Jacques Rousseau
 - Angle de la rue du Crinchon et de la rue Emile Zola
 - Place Roger Salengro

Soit au total six emplacements

Article 2 : Une portion égale à chacun des emplacements sera attribuée à chacun des candidats autorisés à prendre part à la campagne électorale.

Article 3 : Tout affichage relatif à l'élection est interdite en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement des autres candidats

Article 4 : Madame la D.G.S. est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La D.G.S.

Le Maire,

Jean-Paul COMYN

